

LE JUGEMENT DE JÉSUS-CHRIST.

Tableau peint au commencement du XVII^e siècle et conservé dans l'église paroissiale de St.-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).

Dans les églises du pays basque, la séparation des hommes et des femmes, pendant l'office divin, est rigoureusement maintenue. Les femmes s'agenouillent sur le sol des nefs; les hommes se groupent dans des tribunes pratiquées sur les murs latéraux et sur le fond occidental de l'église. On trouve, selon l'importance de l'édifice, deux, trois et même quatre étages de ces galeries, garnies de longs et lourds bancs de bois sans dossiers. Le corps municipal a des sièges réservés au centre de la tribune, en avant et au-dessous du buffet des orgues.

C'est derrière l'orgue, et dans l'ombre de la galerie du premier étage de l'église de St.-Jean-de-Luz que j'ai rencontré le curieux tableau représentant le jugement de Jésus-Christ.

Haute de 0 m. 85 c. et large de 2 m. 25 c., la toile que je vais décrire est accrochée au mur du fond de la tribune, à deux mètres environ du sol. Elle est entourée d'un cadre en bois noirci, et décoré aux angles et aux axes de petits rinceaux finement peints en blanc, genre d'ornementation fort usité au commencement du XVII^e siècle. Je ne négligerai aucun détail.

Ce tableau est peint à l'huile sur une toile légèrement apprêtée et d'un tissu fin et régulier. L'auteur n'a point fait preuve de talent; au contraire, il semble qu'il ait ignoré les procédés les plus vulgaires de la peinture. C'est toujours un lourd empâtement inutile à l'effet de la couleur; l'inexpérience du pinceau est évidente: parfois, le dessin est acceptable; des mains sont indiquées avec quelque adresse; des tons choisis apparaissent çà et là dans les fonds. A la première vue, j'ai supposé que ce tableau avait été retouché par un de ces abominables plâtriers piémontais ou français, hélas! hélas! qui salissent à l'envi nos églises romanes ou gothiques de la Provence, du Languedoc et de la Gascogne (et j'en prends à témoins, dans cette région même, l'église ogivale de St.-Jean de Tarbes, maculée de la belle façon; celle de Manbourguet dont l'analyse est désormais impossible; l'antique cathédrale de Lescar, un chef-d'oeuvre, un type de force, d'élégance et

d'ampleur ratissé par une main ignorante; j'en passe et j'y reviendrai). Mais après avoir observé dans plusieurs autres églises de la région pyrénéenne un grand nombre de peintures du même goût, je n'hésite plus à reconnaître pour original et sans retouche le tableau de l'église le St.-Jean-de-Luz.

L'exécution importe peu ; c'est à d'autres titres que ce tableau mérite d'être étudié.

La composition comprend vingt-six personnages d'environ quarante centimètres de hauteur.

A gauche, le procureur Ponce-Pilate, trônant dans un grand fauteuil, abrité par un dais de draperies, désigne de la main gauche le Christ assis devant lui; de la droite, il tient un sceptre; sa barbe est taillée selon la mode du temps d'Henri IV; il est enveloppé dans les longs plis d'une robe noire doublée d'hermine, et coiffé de la toque des anciens présidents au parlement.

Au-dessous de Pilate, le greffier écrit les votes sur un grand registre; devant lui est l'urne du scrutin.

En face du greffier, dont il est séparé par un long cartouche blanc, sur lequel est inscrit le jugement prononcé par Pilate, Jésus-Christ, à demi-nu, les reins ceints d'un lambeau de draperie écarlate, la tête inclinée et entourée de rayons lumineux, se tient assis dans une attitude humble, les mains liées et étendues sur ses genoux.

Au centre de la toile, et au-dessous de ce groupe, le grand-prêtre Caïphe, debout sous une niche, étend les deux bras en renversant sa tête en arrière. Il est coiffé d'un bonnet à plumes, en manière de couronne ou mieux de tiare; une sorte d'étole, croisée sur sa poitrine, recouvre une longue robe à trois volants de dentelles. Sa figure est jeune; une légère moustache noire, finement tordue et retroussée, lui donne un air de ressemblance avec certains portraits de Louis XIII représenté dans l'appareil de la royauté.¹ Le peintre a certainement copié un portrait contemporain.

Aux côtés de Pilate, et derrière Jésus-Christ, les pharisiens, les membres du sanhédrin, assis ou debout, dans des attitudes variées, devisent entre eux, portant à la main, en guise d'écrans, des cartouches blancs qui contiennent leurs noms et l'expression de leurs votes. Leurs costumes sont très variés de formes, mais de couleurs noire ou blanche. Presque tous portent la *mosette* ou cape d'hermine, revêtue de colliers d'ordres de fantaisie, maladroites imitations de ceux de Saint-Michel et du Saint-Esprit. Ils sont coiffés de toques ou de turbans noirs. Tous les visages des juges sont jeunes et ornés de moustaches et de royales. Ce sont les physionomies connues du temps de Louis XIII. Le peintre a copié des gravures; l'absence de naïveté interdit de supposer qu'il ait exécuté des portraits d'après nature.

¹ Voir *l'Histoire de Louis XIII*, par Michel Levasseur, 167.

Par une grande fenêtre ouverte au fond du prétoire, on aperçoit le peuple armé de piques, vociférant et exprimant ses volontés au moyen d'un cartouche peint à côté de la fenêtre.

Au résumé, l'ensemble de cette peinture est dépourvu de caractère sérieux. Nulle recherche dans le jet des draperies, aucune étude du geste et de l'expression, pas de perspective linéaire ou aérienne. On dirait que le peintre, convaincu de l'impuissance de son art, a consacré tous ses soins aux inscriptions, et c'est là, en effet, qu'est tout l'intérêt de curiosité de ce tableau. C'est pourquoi je me suis abstenu de dessiner ou de calquer sa peinture; travail inutile et qui n'eût rien ajouté à l'intelligence du sujet; mais j'ai copié fidèlement toutes les écritures dont voici la transcription :

Sur le fond du tableau, à gauche, est l'inscription suivante:

SENTENCE OU ARREST DES SANGUINAIRES
JUIFZ CONTRE JÉSUS CHRIST
LE SAUVEUR DU MONDE

Au-dessus de Pilate, on lit:

PONTIUS PILATUS JUDEX.

Les votes des anciens du peuple juif ou sénateurs sont exprimés dans cet ordre:

1. SIMON LEPROS.

Avec quel droit I ou raisson seroit I tenu pour I mutin ou I séditieux I .

2. RABAN.

De grace a quoy I sont les loix I establis sinont I afin quon les I garde et mette I d'execution I .

3. ACHIAS.

On ne doit condam I ner aucun a mort I tandis que la I cause nest pas I encor cogneue I ny vuidée I .

4. SABATH.

Il ny a loy ny I droict qui conda I ne aucun estant I incouppable et I partan quon s'enqueste en I quelle mani I ere cestui I cy aye for I fait I .

5. ROSMOPHIN.

A quoy sont don I nees les loy quand I on ne les I exerce I .

6. PUTÉPHARES.

Un seducteur est I une peste a la pa I trie et aux gens I et partant on I le bannirat I .

7. RIPHAR.

Les peines des loix I ne sont establies I que pour les mal I faicteurs et par I tant faut il qui I confesse son for I fait et qualor I on procede a le I condamner I .

8. JOSEPH D'ARAMATHEA.

Véritablement I cest une chose hon I teuse et detestable I quil ny a person I ne en ceste vil I le pui tasche a I defendre l'in I nocent I .

9. JORAM.

En quelle ma I niere pourront I nous faire con I damne cestuy cy a mort puis quil est I juste I .

10. EHIERIS.

Quoy quil soit juste I toutefois il mourra I dautant que par I ses presches il a I seduict et meu I le peuple a sedition I .

11. NICODEMUS.

Nostre loy ne I juge ou con I damne un homme a mort estant I la causes I encore I incogneues I .

12. DIARABIAS.

Dautant I quil se I duiet le I peuple I il est coul I pable et I digne de I mort I .

13. SAREAS.

Nous devons I exiler cest I homme sediti I eux comme I celuy qui est I né a perdition I du pays I .

14. RABINTH.

Soit quil soit I juste ou non dau I tant quil na I voulu obeyr I ni acquiescer I aux loy de nos I ancestre il ne I doit est toleré I au pays I .

15. JOSAPHAT.

Quil soit lié de I chaines mis et I tenu en prison I perpetuelle I .

16. PTOLOMÉE.

Sil ne peut estre I cogneu juste niy I injuste a quoy I nous arreston I nous pour quoy I ne procedon nous I a le condamner I a mort ou a le I bannir I .

17. TERAS.

Cest raisont I que le ban I nissent ou I que le ren I voyons a lempereur I .

18. MESA.

Sil est I homme I juste pour qu I oy ne nous I convertissons I nous a luy et sil I est meschant I et inique I pourquoy I ne le cha I sonnons I .

19. SAMECH.

Vuidons le cas en I telle maniere que I ceshuy cy naye I matiere a nous I contredire I avec raison I quoi quil face cha I tions I le I .

20. CAÏPHAS PONTIFEX.

Vous ne scavez trestous ce que I voulez il est plus expedient I quun homme meure pour I le peuple et que toute la I nation ne périsse I .

21. LE PEUPLE DEVER PILATE.

Si vous relachez cestuy ci I vous ne serez amy de Cesar I Crucifiez le. Crucifiez le. Son I sang soit sur nous et I surt noz enfans I .

Sur le cartouche carré placé au centre du tableau, on lit:

— „ Je Ponce Pilate preteur et juge en Jerusalem I dessoubz le trepuissant
empereur Tibere le regne duquel soit I bienheureux et bndict et eternellement au
tribunal ou siege I judiciaire afin de prononcer et declarer sentence pour la syna-
gogue I du peuple judaïque au faict et cas contre Jesu Christ de I Nazareth icy
présent et par eux mené lié et accusé devant moy I que nestan né pue de pere et
mere de pauvre et basse I extraction s'est faict par paroles glorieuses et blasphem-
meuses filz I de Dieu et roy des juifs et se vante de reffaire le temple de I Salomon:
Ouy et entendu le cas, dis et declare pour ma I conscience quil soit Crucifié avecque
deux brigands I.“ (Sic.)

Tel est ce tableau. J'avoue qu'il excita vivement ma curiosité. Le croyant
digne d'une mention solennelle, je m'empressai d'en présenter l'analyse au *Comité
impérial des travaux historiques et des Sociétés savantes*. J'éprouvai cette déception:
„Le tableau conserve dans l'église paroissiale de Saint-Jean-de-Luz n'est pas uni-
que; plusieurs compositions analogues sont connues, une entr'autres que j'ai vaine-
ment cherchée, existait dans l'église de Saint-Roch, à Paris“. Le comité passa
outre.

Cet article, signé: *Anatole Dauvergne*, peintre d'histoire, officier
d'Académie, membre non résidant du Comité impérial des travaux
historiques et des Sociétés savantes, etc., etc. est consigné dans le
*Bulletin du Comité d'Histoire et d'Archéologie de la Province ecclésiast-
ique d'Auch*, t. I, 1860, pp. 424-430.

F. Canéto, vicaire-général d'Auch, fait suivre le travail de
Dauvergne des réflexions suivantes:

„Avec le membre du *Comité impérial* dont notre savant collaborateur, men-
tionne, dans cet article, l'observation faite à Paris, en séance des *travaux historiques*,
nous croyons pouvoir dire que le tableau de Saint-Jean-de-Luz n'est pas unique
en ce genre de compositions dramatiques sur le jugement de J.-C. Il en existe au
moins un autre que nous avons vu, dans le temps, au-dessus d'un meuble de
sacristie qui contenait des ornements sacerdotaux. Une croix dominait le cadre,
comme dénouement commémoratif du drame peint au-dessous. Les dimensions de la
toile étaient sensiblement plus réduites que pour celle de Saint-Jean-de-Luz,
surtout dans le sens de la largeur; la mise en scène présentait aussi moins de
personnages. La peinture nous parut être d'un coloris frais et vigoureux: les
inscriptions se détachaient en noir sur des philactères; et les lettres, allongées e-
compactes, semblaient accuser les dernières années du XV^e siècle.

„Bien que ce tableau eût fixé notre attention, le souvenir qui nous en reste
est assez confus. Il ne nous est pas même possible de rappeler avec exactitude

l'église qui le possède. Nous savons seulement qu'elle est dans l'un des quatre diocèses actuels de notre Province ecclésiastique. Nous espérons que ces indications sommaires seront suffisantes pour qu'il nous soit bientôt signalé. Il ne serait pas sans intérêt, après les curieux détails qu'on vient de lire, de le comparer avec la toile récemment découverte à Saint - Jean - de - Luz"

Le Jugement de Jésus-Christ est toujours à l'église de Saint-Jean-de-Luz, à peu près à la même place qu'en 1860.

J.-B. DARANATZ.